

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE n° IT-00-40-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

BILJANA PLAVSIC

ACTE D ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l article 18 du Statut dudit Tribunal («Statut du Tribunal»), accuse :

BILJANA PLAVSIC

de **GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L HUMANITÉ, VIOLATIONS DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** et d **INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tels qu exposés ci-dessous :

L ACCUSÉE

- 1) **Biljana PLAVSIC**, fille de Svetislav, est née le 7 juillet 1930 à Tuzla, dans la municipalité de Tuzla, en Bosnie-Herzégovine.
- 2) **Biljana PLAVSIC** a été l un des membres éminents du parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine («SDS») dès sa création en Bosnie-Herzégovine. **Biljana PLAVSIC** était une proche de Radovan KARADZIC, ancien Président du SDS, et de Momcilo KRAJISNIK, ancien Président de l Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine («Assemblée des Serbes de Bosnie»).
- 3) Du 18 novembre 1990 jusqu au mois d avril 1992, Biljana PLAVSIC était membre de la présidence collégiale de Bosnie-Herzégovine. De janvier 1991 jusqu au mois d avril 1992, **Biljana PLAVSIC** a présidé le Conseil pour la protection de l ordre constitutionnel de la présidence de Bosnie-Herzégovine.
- 4) Du 28 février 1992 jusqu au 12 mai 1992, **Biljana PLAVSIC** était membre de la présidence en exercice de la soi-disant République serbe de Bosnie-Herzégovine («République serbe»). Le 12 mai 1992, **Biljana PLAVSIC** est devenu membre de la présidence à trois de la République serbe. Radovan KARADZIC a été élu Président de la présidence.
- 5) **Biljana PLAVSIC**, de concert avec Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d autres membres du SDS, a occupé des fonctions au sein de la présidence de guerre élargie de la République serbe («Présidence») du début du mois de juin 1992 au 17 décembre 1992. À compter du

30 novembre 1992 ou vers cette date, **Biljana PLAVSIC**, de concert avec Momcilo KRAJISNIK, Radovan KARADZIC et d'autres membres du SDS, était membre du Commandement suprême des forces armées de la République serbe.

CHEFS D ACCUSATION

6) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 décembre 1992, Biljana PLAVSIC, agissant seule ou de concert avec Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d'autres personnes, a participé aux crimes qui lui sont reprochés ci-dessous en vue de s'assurer du contrôle des zones de Bosnie-Herzégovine déclarées parties de la République serbe. Ces zones comprennent, sans s'y limiter, les municipalités de Banja Luka, Bijeljina, Bileca, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bosanski Samac, Bratunac, Brcko, Cajnice, Celinac, Doboj, Donji Vakuf, Foca, Gacko, Hadzici, Ilidza, Ilijas, Jajce, Kljuc, Kalinovik, Kotor Varos, Nevesinje, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Rudo, Sanski Most, Sekovici, Sipovo, Sokolac, Teslic, Trnovo, Visegrad, Vlasenica, Vogosca, Zavidovici et Zvornik.

7) Pour atteindre cet objectif, les dirigeants des Serbes de Bosnie, y compris Biljana PLAVSIC, Radovan KARADZIC et Momcilo KRAJISNIK, ont adopté et appliqué une ligne de conduite consistant en particulier à créer des conditions de vie impossibles, au moyen notamment de persécutions et de tactiques de terreur afin d'encourager les non-Serbes à quitter ces zones, à expulser ceux qui hésitaient à partir et à liquider les autres. Le 31 décembre 1992, cette ligne de conduite avait entraîné la mort ou le départ forcé d'une partie importante des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et des autres groupes non serbes de ces municipalités.

8) Les forces serbes de Bosnie, composées d'unités militaires et paramilitaires, d'unités de la défense territoriale et de la police («forces serbes de Bosnie»), le SDS et les autorités administratives, agissant sous la direction et le commandement de Biljana PLAVSIC, Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d'autres, ont commis des actes visant à réduire de manière drastique les populations musulmane et croate de Bosnie ainsi que les autres populations non serbes présentes dans ces municipalités.

9) À partir de la fin du mois de mars 1992, les forces serbes de Bosnie se sont, souvent par des attaques violentes, emparées du contrôle matériel des municipalités énumérées au paragraphe 6. Ces attaques et prises de pouvoir se sont produites de façon coordonnée et planifiée. L'organisation et la direction des prises de pouvoir et des événements subséquents étaient le fait du SDS, de la direction de l'armée et de la police et des organes dirigeants des municipalités serbes, dont les cellules de crise, les présidences de guerre et les commissions de guerre.

CHEFS 1 à 6 (GÉNOCIDE, COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE, EXTERMINATION, ASSASSINAT, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL)

10) Dans les chefs 1 à 6, le Procureur réitère, en y faisant référence, les allégations figurant aux paragraphes 1 à 9 et 35 à 60.

11) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, Biljana PLAVSIC, agissant seule ou de concert avec Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux musulman de Bosnie et croate de Bosnie comme tels et ce, dans plusieurs municipalités, comprenant sans s'y

limiter celles de Bijeljina, Bratunac, Bosanski Samac, Brcko, Doboj, Foca, Ilijas, Kljuc, Kotor Varos, Novi Grad, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Visegrad, Vlasenica, Zavidovici et Zvornik. La destruction de ces groupes dans les municipalités susdites a été accomplie par les moyens suivants :

a) le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie durant et après l'attaque des municipalités et dans celles-ci, et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des camps et des lieux de détention et après leur départ de ceux-ci ;

b) le fait de porter des atteintes grave à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans et de Croates de Bosnie durant leur internement dans des camps et des lieux de détention et durant leurs interrogatoires dans ces lieux, dans des postes de police et des casernes militaires, où les détenus étaient constamment soumis à des actes inhumains, dont le meurtre, les violences sexuelles, la torture, les coups, le vol ou contraints d'assister à de tels actes et

c) la détention de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des camps et des lieux de détention dans des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique, en tout ou en partie, de ces groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux comme tels.

MEURTRES

12) Les meurtres commis par les forces serbes de Bosnie durant et après l'attaque de ces municipalités et dans celles-ci comprennent, sans s'y limiter :

- le meurtre, les 1^{er} et 2 avril 1992 ou vers ces dates, d'au moins quarante-huit hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie dans la ville de Bijeljina, municipalité de Bijeljina,
- le meurtre, les 7 et 8 mai 1992 ou vers ces dates, de dix-sept Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie à l'entrepôt de Crkvina, municipalité de Bosanski Samac,
- le meurtre, le 4 mai 1992 ou vers cette date, d'environ dix hommes musulmans de Bosnie et croates de Bosnie à l'Hôtel Posavina, municipalité de Brcko,
- le meurtre, le 10 mai 1992 ou vers cette date, de trente-quatre civils musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Gornja Grapska, municipalité de Doboj,
- le meurtre, le 1^{er} mai 1992 ou vers cette date, de plus de soixante villageois musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de Jelec, municipalité de Foca,
- l'exécution, le 5 juin 1992 ou vers cette date, de dix-huit villageois musulmans de Bosnie de Ljesevo, municipalité d'Ilijas,
- l'exécution, le 30 mai 1992 ou vers cette date, des villageois musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de Prhovo, y compris des femmes et des enfants, et le massacre, le 1^{er} juin 1992 ou vers cette date, de plus de cent hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Velagici, municipalité de Kljuc,
- le meurtre, le 13 août 1992 ou vers cette date, de dix-sept hommes musulmans de Bosnie du village de Dabovci et celui, en novembre 1992, d'environ cent quatre-vingt-dix hommes musulmans de Bosnie et croates de Bosnie du village de Grabovica, municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre, le 23 juillet 1992 ou vers cette date, des villageois musulmans de Carakovo, municipalité de Prijedor,
- le meurtre, le 25 mai 1992 ou vers cette date, de plus de trente femmes et enfants musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie dans le village de Hrustovo, municipalité de

Sanski Most,

- l'exécution, durant tout le mois de juin 1992, de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans de Visegrad sur plusieurs ponts sur la Drina et le meurtre, le 14 juin 1992, de plus de soixante villageois musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Koritnik, municipalité de Visegrad,
- le meurtre, le 2 mai 1992 ou vers cette date, d'environ douze hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Drum et le meurtre, le 16 mai 1992 ou vers cette date, de plus de soixante hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Zaklopaca, municipalité de Vlasenica,
- le meurtre, le 25 juin 1992 ou vers cette date, de vingt et un civils musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Vozuca, municipalité de Zavidovici,
- le meurtre, le 9 avril 1992 ou vers cette date, de quinze hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de la ville de Zvornik, municipalité de Zvornik.

13) Le SDS et les autorités administratives ont établi des camps et des lieux de détention dans les municipalités. Suite à l'attaque de celles-ci, les forces serbes de Bosnie ont procédé à la rafle de dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie et les ont contraints à se rendre aux points de regroupement, pour être transférés dans les camps et les lieux de détention. Durant ces marches forcées, des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été séparés des colonnes et exécutés.

14) Nombre des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie qui ont survécu aux attaques et aux marches forcées ont été menés dans des camps et des lieux de détention, dont notamment :

- Manjaca dans la municipalité de Banja Luka, du 21 avril environ au 18 décembre 1992,
- Batkovic dans la municipalité de Bijeljina, du 1^{er} juin environ au 31 décembre 1992,
- l'école Vuk Karadzic dans la municipalité de Bratunac, à partir du 1^{er} mai 1992 et durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation,
- Luka dans la municipalité de Brcko, du 7 mai au début juillet 1992,
- le magasin de munitions de Bare, à partir du 1^{er} mai 1992, la prison de Spreca, à partir du 1^{er} mai 1992, le poste SUP, du 1^{er} mai au 31 juillet 1992, la discothèque de Percin, à partir du 1^{er} mai 1992, la caserne de la JNA à Sevarlije, du 1^{er} mai au 30 juin 1992, et les hangars de la JNA près de la plantation Bosanska, à partir de mai 1992, tous dans la municipalité de Doboj,
- le KP Dom dans la municipalité de Foca, à partir du 18 avril 1992 et durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation,
- Omarska, du 15 mai au 15 août 1992, Keraterm, du 15 mai au 6 août 1992, et Trnopolje du 15 mai au 30 septembre 1992, dans la municipalité de Prijedor,
- Rasadnik/Sladara à partir du 1^{er} mai 1992 et durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, et l'école Veljko Vlahovic, du 1^{er} mai au 31 août 1992, dans la municipalité de Rogatica,
- Betonirka, du 27 mai au 7 juillet 1992, dans la municipalité de Sanski Most,
- Susica, du 2 juin à début septembre 1992, dans la municipalité de Vlasenica,
- Celopek Dom Kulture, du 29 mai au 30 juin 1992, la ferme Ekonomija, du 7 mai environ au 22 mai 1992, l'école technique de Karakaj, du 29 mai à juin 1992, dans la municipalité de Zvornik.

15) Le personnel chargé du fonctionnement de ces camps et lieux de détention se composait de membres de l'armée et de la police, placés sous la direction et le commandement suprêmes des hauts dirigeants serbes de Bosnie, dont **Biljana PLAVSIC**, Radovan KARADZIC et Momcilo KRAJISNIK.

16) Les meurtres commis par les forces serbes de Bosnie sur la personne de Musulmans et de Croates de Bosnie dans ces camps et lieux de détention ou après leur départ de ceux-ci comprennent, sans s'y limiter :

- l'exécution sommaire, en mai 1992, de détenus musulmans de Bosnie au camp de Luka, municipalité de Brcko,
- les meurtres, durant les mois de mai et juin 1992, d'hommes prisonniers en âge de porter les armes, Musulmans de Bosnie et/ou Croates de Bosnie, au camp de Sušica, municipalité de Vlasenica,
- les meurtres, en juin 1992, de plus de trente hommes prisonniers, Musulmans de Bosnie et/ou Croates de Bosnie, au Celopek Dom Kulture, le massacre, entre le 1^{er} et le 5 juin 1992 ou vers ces dates, d'environ cent soixante hommes musulmans de Bosnie à l'école technique de Karakaj, le meurtre, entre le 5 et le 8 juin 1992 ou vers ces dates, d'environ cent quatre-vingt-dix prisonniers musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie à l'abattoir de Gero, municipalité de Zvornik,
- le massacre, le 14 juin 1992 ou vers cette date, de quarante-sept hommes musulmans de Bosnie du camp de Rajlovac, municipalité de Novi Grad,
- l'exécution, le 15 juin 1992 ou vers cette date, d'au moins dix hommes musulmans de Bosnie de Visegrad, municipalité de Rogatica,
- l'exécution, le 20 juillet 1992 ou vers cette date, de plus de cent cinquante hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de la zone «Brdo» de Prijedor au camp d'Omarska, l'exécution, les 24 et 25 juillet 1992 ou vers ces dates, d'environ cent cinquante hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie dans la salle 3 du camp de Keraterm, le massacre, le 21 août 1992 ou vers cette date, d'environ cent cinquante hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du camp de Trnopolje sur le mont Vlasic à Skender Vakuf, municipalité de Prijedor,
- les sévices et les tortures répétés ainsi que le meurtre, au cours du mois de juillet 1992, de trente-six détenus musulmans de Bosnie au KP Dom de Foca, le meurtre, le 5 août 1992 ou vers cette date, de plus de vingt hommes détenus, Musulmans de Bosnie, de la municipalité de Kalinovik, internés au KP Dom de Foca puis tués près de Jelec, municipalité de Foca.

LE FAIT DE PORTER DES ATTEINTES GRAVES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU MENTALE

17) Dans les camps et les lieux de détention, des membres des forces serbes de Bosnie et d'autres personnes qui se voyaient accorder un droit d'accès illimité à ces camps, ont soumis des détenus musulmans de Bosnie et croates de Bosnie de ces municipalités à des mauvais traitements physiques et psychologiques, portant des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Ces actes inhumains ont provoqué la mort de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie dans ces lieux de détention entre la fin du mois de mars 1992 et le 31 décembre 1992.

DES CONDITIONS D'EXISTENCE DEVANT ENTRAÎNER LA DESTRUCTION PHYSIQUE DES DÉTENUS

18) Les conditions de vie dans les camps et les lieux de détention se caractérisaient par une nourriture insuffisante, souvent des rations de famine, de l'eau croupie, des soins médicaux insuffisants ou inexistantes, une hygiène insuffisante et le manque d'espace.

19) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Biljana PLAVSIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous sa direction et son commandement

commettaient les actes décrits aux paragraphes 11 à 18 ci-dessus ou qu'elles les avaient commis. **Biljana PLAVSIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, **Biljana PLAVSIC** s'est rendue coupable :

Chef d'accusation 1 : d'un **GÉNOCIDE**, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 2 : de **COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE**, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 3 : d'extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5) b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 4 : d'assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 5 : de meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 6 : d'homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 7 (PERSÉCUTIONS)

20) Dans le chef 7, le Procureur réitère, en y faisant référence, les allégations figurant aux paragraphes 10 à 19, 24 et 25, et 35 à 60.

21) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **BILJANA PLAVSIC**, agissant seule ou de concert avec Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d'autres, a planifié, incité et commis, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des persécutions contre les populations musulmane et croate de Bosnie et autres populations non serbes des municipalités énumérées au paragraphe 6. Ces persécutions comprennent, sans s'y limiter :

a) le meurtre par les forces serbes de Bosnie de milliers de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie au cours de l'attaque des régions et municipalités énumérées aux paragraphes 11 et 12 et après celle-ci, et dans les camps et lieux de détention, tel que décrit aux paragraphes 14 et 16 ;

b) le transfert forcé ou l'expulsion par les forces serbes de Bosnie de dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 6 ;

c) les traitements inhumains et/ou les tortures infligés à des Musulmans de Bosnie,

des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 6. Au cours de l'attaque de ces municipalités et après celle-ci, qu'ils aient été emmenés dans des centres de détention, des postes de police, des casernes militaires, des maisons privées ou d'autres lieux, les civils musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et autres civils non-Serbes ont été soumis par les forces serbes de Bosnie à des traitements atroces et inhumains, comportant sur une base quotidienne des coups, des violences sexuelles et des menaces de mort. Nombreux sont ceux qui ont été contraints d'assister à des exécutions et des agressions sur la personne d'autres détenus ;

d) les humiliations et les traitements dégradants constants, exercés par les forces serbes de Bosnie sur les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 6. Dans les lieux de détention, les hommes et les femmes musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et d'autres non-Serbes ont vécu chaque jour dans des conditions horribles et inhumaines. Les détenus souffraient de carences tant sur le plan de la nourriture, des soins médicaux, que des conditions sanitaires et d'hygiène et ils étaient contraints de vivre dans des locaux inhumains. Les détenus survivaient dans une atmosphère de terreur constante, favorisée par des violences aveugles. Les violences physiques, les souffrances mentales, les violences sexuelles et d'autres circonstances dégradantes et humiliantes, qui constituaient des atteintes fondamentales à leur dignité humaine, étaient constantes ;

e) les forces serbes de Bosnie privaient les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 6, de leurs droits fondamentaux, dont le droit au travail, à la liberté de circulation, à un accès égal à la justice et aux services publics, y compris à des soins médicaux appropriés ;

f) la destruction sans motif par les forces serbes de Bosnie d'agglomérations, de villes et de villages peuplés de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans les municipalités énumérées au paragraphe 6. Durant l'attaque de ces municipalités et après celle-ci, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement détruit les agglomérations, les villes, les villages et les biens des Musulmans et des Croates de Bosnie ainsi que d'autres non-Serbes, y compris les habitations, les commerces et les édifices religieux musulmans et catholiques. Des bâtiments ont été bombardés, incendiés ou dynamités. Les destructions étaient si importantes que, dans nombre de ces municipalités, il n'est resté que des bâtiments en ruine et des gravats. Les édifices consacrés à la religion orthodoxe serbe sont demeurés intacts.

22) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **BILJANA PLAVSIC** savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes placées sous sa direction et son commandement commettaient les actes décrits au paragraphe 21 ci-dessus ou qu'elles les avaient commis. **BILJANA PLAVSIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, **BILJANA PLAVSIC** s'est rendue coupable :

Chef d'accusation 7 : de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 8 ET 9 (EXPULSION, ACTES INHUMAINS)

23) Dans les chefs 8 et 9, le Procureur réitère, en y faisant référence, les allégations figurant aux paragraphes 20 à 22 et 35 à 60.

24) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **BILJANA PLAVSIC**, agissant seule ou de concert avec Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d'autres personnes, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le transfert forcé et l'expulsion de dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 6.

25) C'est à partir du début d'avril 1992 qu'a commencé le transfert forcé organisé des Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de ces municipalités. Ils ont été expulsés vers d'autres régions de Bosnie-Herzégovine qui étaient sous le contrôle du gouvernement internationalement reconnu, ainsi que vers la Croatie et la Serbie. Les transferts forcés et les expulsions étaient organisés par les forces de police des Serbes de Bosnie et par d'autres organes municipaux serbes de Bosnie obéissant aux instructions des cellules de crise. Très souvent, pour que les autorités serbes de Bosnie les autorisent à partir ou les libèrent des lieux de détentions où ils étaient retenus, les Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes ont été obligés de signer des documents portant renonciation à tous leurs biens au profit de la République serbe de Bosnie.

26) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **BILJANA PLAVSIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous sa direction et son commandement commettaient ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus. **BILJANA PLAVSIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, **BILJANA PLAVSIC** s'est rendue coupable :

Chef d'accusation 8 : d'expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 9 : d'actes inhumains (transfert forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

27) En tant que membre actif du cercle dirigeant des Serbes de Bosnie pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **BILJANA PLAVSIC**, seule ou de concert avec Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d'autres, dirigeait et commandait *de jure* et/ou *de facto* les forces serbes de Bosnie et tous les organes du SDS et de l'administration qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

28) C'est en particulier à travers son appartenance à la présidence de la République serbe que **Biljana PLAVSIC**, agissant seule ou de concert avec Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et d'autres, dirigeait et contrôlait les forces serbes de Bosnie et tous les organes du SDS et de

l'administration qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation ;

a) Le 28 février 1992, **Biljana PLAVSIC** est devenue l'un des deux Présidents en exercice de la République serbe. À ce titre, elle était responsable du déploiement de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie en temps de paix comme en temps de guerre, et de l'utilisation des forces de police en cas de guerre et d'état d'urgence.

b) Le 27 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a créé le Conseil de sécurité nationale de la République serbe. Les fonctions déclarées du Conseil de sécurité nationale consistaient à examiner les questions politiques, juridiques, constitutionnelles et autres ayant trait à la sécurité du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. Du 27 mars 1992 jusqu'au 12 mai 1992, les Présidents en exercice **Biljana PLAVSIC** et Nikola KOLJEVIC, ont, avec les membres du Conseil de sécurité nationale, constitué dans les faits le principal organe d'autorité de la République serbe.

c) Le 15 avril 1992, le Conseil de Sécurité nationale a recommandé la déclaration de l'état de menace de guerre immédiate. Le même jour, Biljana PLAVSIC et Nikola KOLJEVIC, signant au nom de la présidence, ont déclaré l'état de menace de guerre immédiate et ordonné la mobilisation de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie.

d) La présidence à trois de la République serbe a été formée le 12 mai 1992 et Radovan KARADZIC en a été élu Président. Biljana PLAVSIC a siégé à la présidence aux côtés de Radovan KARADZIC dès le 12 mai 1992. Le 1^{er} juin 1992 ou vers cette date, la Présidence a été officiellement élargie pour inclure Momcilo KRAJISNIK et le chef du Gouvernement. La Présidence élargie était le commandant suprême de l'armée des Serbes de Bosnie en temps de guerre comme en temps de paix, et des forces de police serbes de Bosnie en cas de guerre et d'état d'urgence. La Présidence décidait du déploiement des troupes en cas de guerre. Elle nommait, promouvait et démettait de leurs fonctions les officiers de l'armée de la République serbe de Bosnie. En outre, elle recevait des rapports sur les activités des unités placées sous son commandement.

e) En tant que membre de la présidence élargie, **Biljana PLAVSIC** avait le pouvoir de sanctionner ou de déclencher des enquêtes ou des poursuites contre tout individu ou membre des forces armées sous son commandement soupçonné d'avoir commis des crimes sur le territoire de la République serbe. Au cours de la commission de tels crimes, **Biljana PLAVSIC** a préféré laisser faire les forces qui ont participé à leur perpétration et les a publiquement félicités.

f) Le 17 décembre 1992, la présidence élargie a été dissoute et Radovan KARADZIC élu unique Président de la République serbe (Republika Srpska). **Biljana PLAVSIC** a été élue à l'un des postes de Vice-Président.

29) En octobre et novembre 1991, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a autorisé **Biljana PLAVSIC**, Radovan KARADZIC et d'autres membres éminents du SDS à «représenter et protéger les intérêts du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine vis-à-vis des instances fédérales et internationales», et à négocier avec les représentants des Musulmans et des Croates l'organisation de la future cohabitation en Bosnie-Herzégovine.

30) Entre autres fonctions, le Conseil pour la protection de l'ordre constitutionnel supervisait les

activités des services de sécurité d'État en Bosnie-Herzégovine. Le Ministère de l'intérieur lui présentait quotidiennement des rapports sur le fonctionnement de la police en Bosnie-Herzégovine.

31) À partir de juin 1991, en tant que membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine et Président du Conseil pour la protection de l'ordre constitutionnel, et à partir de février 1992, alors qu'elle était simultanément l'un des Présidents en exercice de la République serbe, **Biljana PLAVSIC** a constamment été informée et a pris des décisions et émis des directives concernant les ressources, les capacités opérationnelles, la structure de commandement et la coordination des activités de la police, de la Défense territoriale, et des groupes militaires et paramilitaires opérant dans les municipalités.

32) À partir de juillet 1991, **Biljana PLAVSIC** a utilisé sa position de membre éminent du SDS et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine pour provoquer une crise qui a abouti à la création par le SDS de structures politiques, militaires et policières spécifiques aux Serbes de Bosnie, structures essentielles à la commission des crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

33) Le pouvoir et le contrôle de **Biljana PLAVSIC** s'étendaient également aux organes et institutions cités aux paragraphes 28, 30 et 31, en vertu de ses liens étroits avec Radovan KARADZIC et Momcilo KRAJISNIK, et du rôle commun de dirigeants des Serbes de Bosnie qu'ils jouaient avec d'autres membres du SDS.

34) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, tant en raison des postes officiels visés ci-dessus que du pouvoir qu'elle exerçait *de facto*, **Biljana PLAVSIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous le commandement des dirigeants des Serbes de Bosnie commettaient ou avaient commis les crimes allégués dans le présent acte d'accusation et elle n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

35) Tous les actes ou omissions que le présent acte d'accusation qualifie de génocide ou de complicité de génocide ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

36) Tous les actes ou omissions que le présent acte d'accusation qualifie de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie ainsi que contre d'autres civils non serbes de Bosnie-Herzégovine.

37) À toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était la proie d'un conflit armé international et faisait l'objet d'une occupation partielle.

38) Tous les actes et omissions que le présent acte d'accusation qualifie d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 («infractions graves») datent de la période du conflit armé et de l'occupation partielle de la Bosnie-Herzégovine.

39) **Biljana PLAVSIC** était tenue de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

40) En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Biljana PLAVSIC** est individuellement responsable des crimes que le présent acte d'accusation met à sa charge. La responsabilité pénale individuelle est engagée par le fait d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

41) Du fait qu'elle occupait les positions d'autorité exposées dans ce qui précède, **Biljana PLAVSIC** est, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, également pénalement responsable des actes de ses subordonnés. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

FAITS ADDITIONNELS

42) Le SDS était l'un des trois partis s'identifiant à une ethnie qui sont apparus en Bosnie-Herzégovine dans l'optique des élections pluripartites de novembre 1990. Dès sa création, le SDS a été présidé par Radovan KARADZIC alors que **Biljana PLAVSIC** et Momcilo KRAJISNIK en étaient des membres éminents. Chacun des trois partis s'identifiait à l'un des principaux groupes ethniques de Bosnie : le SDS était le principal parti serbe, le Parti de l'action démocratique («SDA») était essentiellement considéré comme le parti des Musulmans de Bosnie et la Communauté démocratique croate («HDZ») était avant tout un parti croate. Le résultat des élections a reflété la domination de ces trois grands partis. Au plan de la République, c'est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l'Assemblée, suivi du SDS puis du HDZ. Le reste des sièges était réparti entre d'autres partis, dont l'ex-Parti communiste.

43) La clé de voûte du programme politique du SDS, tel que formulé par ses dirigeants, dont **Biljana PLAVSIC**, Momcilo KRAJISNIK et Radovan KARADZIC, était l'union de tous les Serbes au sein de la Yougoslavie, comme unique moyen de protéger les intérêts nationaux serbes. Elle était liée au concept de «Grande Serbie», qui commençait à être ouvertement évoqué dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie («RSFY») à la fin des années 1980. Le SDS voyait dans la sécession de la Bosnie-Herzégovine du système fédéral yougoslave une menace aux intérêts des Serbes qui y vivaient.

44) Le résultat des élections de novembre 1990 signifiait qu'à terme, le SDS ne serait plus suffisamment puissant pour maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie par le biais du processus politique démocratique. Au printemps 1991, le SDS a commencé à organiser certaines régions de Bosnie-Herzégovine en structures régionales formelles à travers le concept d'«associations de municipalités», autorisées par la Constitution yougoslave de 1974.

45) Parallèlement à sa structure organisationnelle qui se déclinait aux plans de la république, des régions, des municipalités et des collectivités locales, les dirigeants du SDS ont commencé, en 1991, à mettre secrètement en place un système fermé de commandement, de contrôle et de communication. Dans ce système, la principale autorité revenait aux organes centraux du parti et, notamment, à son Président et à son Comité central, garantissant ainsi un contrôle total aux dirigeants du parti.

46) À la fin de juin 1991, la RSFY a commencé à se désintégrer suite à une succession de guerres en

Slovénie et en Croatie, après que ces deux républiques se sont déclarées indépendantes le 25 juin. La JNA s'est très vite retirée de la Slovénie, permettant sa sécession de la RSFY. En revanche, en Croatie, les combats ont fait rage tout l'été et jusqu'à l'automne 1991.

47) Aux fins de la guerre en Croatie, la JNA a émis des ordres de mobilisation destinés à la population masculine de Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement de cette dernière s'est opposé à ces ordres et a informé la population qu'elle n'avait pas à s'y conformer. De ce fait, très peu de Musulmans et de Croates de Bosnie ont répondu à l'appel aux armes alors que les Serbes de Bosnie y ont répondu en grand nombre, exhortés en cela par le SDS.

48) À mesure que la guerre en Croatie se prolongeait, il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine déclarerait aussi son indépendance par rapport à la RSFY. Le SDS, cependant, souhaitait le maintien de la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Comme il se confirmait qu'il ne serait pas en mesure de la maintenir dans le giron de la fédération yougoslave, le SDS s'est attelé à la création effective d'un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine. En septembre 1991, le SDS a proclamé une Région autonome serbe et quatre Districts autonomes serbes («SAO»). Les SAO matérialisaient les premières fondations territoriales sur lesquelles la République serbe devait être formée.

49) De l'avis des dirigeants du SDS, l'un des problèmes majeurs posé par la création et le contrôle du territoire désigné comme serbe était la présence dans les zones revendiquées d'importantes populations musulmane et croate de Bosnie ainsi que d'autres populations non serbes. En conséquence, l'un des aspects importants du plan de création d'un nouvel État serbe consistait dans le départ définitif ou «nettoyage ethnique» de ces zones de la quasi-totalité des populations musulmane et croate de Bosnie et autres non-Serbes. Il était prévu qu'un faible nombre de non-Serbes puissent rester, à condition qu'ils acceptent de vivre dans un État dominé par les Serbes.

50) À l'automne 1991, la JNA a entamé le retrait de ses troupes de Croatie et leur redéploiement en Bosnie-Herzégovine. Travaillant en collaboration avec certains éléments de la JNA, le SDS a commencé à armer en secret la population civile serbe de Bosnie.

51) Une Assemblée des Serbes de Bosnie, distincte et dominée par le SDS, a été fondée le 24 octobre 1991, en tant qu'organe représentatif et législatif suprême des Serbes de Bosnie.

52) À la fin de décembre 1991, les dirigeants du SDS ont commencé à préparer la prise du contrôle matériel des municipalités de Bosnie-Herzégovine où le pouvoir des Serbes n'était pas clairement assis et la mise en œuvre ultérieure du plan général de nettoyage ethnique des régions qu'ils considéraient comme serbes. Les prises de contrôle ont été exécutées conformément aux instructions émises par les dirigeants du SDS, souvent à travers les cellules de crises, qui avaient été créées à cette fin.

53) La cellule de crise était calquée sur une entité prévue dans le cadre du plan de défense de la RSFY et qui était destinée à reprendre les rôles de l'administration des municipalités ou de la république en cas de guerre ou d'état d'urgence, circonstances dans lesquelles l'instance suprême, normalement l'Assemblée, ne serait pas en mesure de se réunir.

54) À la fin de décembre 1991, les cellules de crise ont commencé à fonctionner dans les municipalités revendiquées par le SDS. En tant qu'organes de coordination de l'exécution de la plus grande partie de la phase opérationnelle du plan de nettoyage ethnique, elles fonctionnaient à

l'échelon des régions et à celui des municipalités.

55) Le 31 mai et le 10 juin 1992, la Présidence a ordonné que les cellules de crises soient rebaptisées présidences de guerre puis commissions de guerre dans les municipalités. Les présidences de guerre/commissions de guerre avaient virtuellement la même structure et la même autorité que les cellules de crise, appellation que la population a d'ailleurs continué à utiliser couramment.

56) Les cellules de crise étaient censées cesser leurs activités dès que l'assemblée compétente pouvait reprendre les siennes. Les organes municipaux normaux pouvaient ensuite être réactivés, généralement sous la direction des mêmes dirigeants du SDS. Ces organes municipaux approuvaient ou validaient alors les actions des cellules de crise.

57) Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté une déclaration de proclamation de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine». Le territoire de cette république y a été décrit comme «incluant les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire suite au génocide qui l'a visée lors de la Deuxième Guerre mondiale», et comme faisant partie de l'État fédéral yougoslave.

58) À partir de la fin de mars 1992, les forces serbes de Bosnie ont commencé à prendre le contrôle matériel des municipalités ethniquement hétérogènes qui avaient été déclarées partie du territoire de l'État serbe, y compris, mais sans s'y limiter, les municipalités énumérées au paragraphe 8. Ces attaques et prises de contrôle ont répondu à des modes opératoires similaires, coordonnés et planifiés. Les cellules de crise, les présidences de guerre et les commissions de guerre et autres organes du SDS et de l'administration, agissant sous la direction et le commandement des dirigeants du SDS, dont **Biljana PLAVSIC**, Momcilo KRAJISNIK et Radovan KARADZIC, ont planifié, incité et commis, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration des attaques, des prises de contrôle et des événements subséquents.

59) Le 12 mai, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a voté la création de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine («VRS»), transformant dans les faits les unités de la JNA qui étaient restées en Bosnie-Herzégovine et d'autres forces armées qui travaillaient de concert sur ce territoire en unités de commandement de la nouvelle armée. L'Assemblée des Serbes de Bosnie a nommé Ratko MLADIC Chef de l'état-major général de la VRS. En cette qualité, Ratko MLADIC recevait directement ses ordres de la Présidence.

60) La JNA s'est «officiellement» retirée de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992, mais la VRS et la police des Serbes de Bosnie ont continué les opérations militaires contre la population non-serbe. La JNA, rebaptisée Armée yougoslave («VJ») dans le cadre de la refonte de la RSFY en RFY en avril 1992, a maintenu des liens étroits avec la VRS. Elle a apporté à l'effort de guerre des Serbes de Bosnie un soutien crucial pour les combats, le financement, et la logistique. De nombreux officiers, commandants et soldats serbes de l'ex-JNA sont restés en Bosnie-Herzégovine et la VRS a pu profiter des centres logistiques et des nombreux équipements et fournitures laissés là par l'ex-JNA. D'anciens officiers de la JNA ont été transférés de leurs postes dans des unités de celle-ci vers les unités de la VRS qui leur ont succédé, et la plupart d'entre eux sont restés au commandement de ces unités tout au long du conflit en Bosnie-Herzégovine. Les soldes des officiers de la VRS ont continué d'être versées par Belgrade. De plus, ponctuellement après le 19 mai 1992, des éléments de la VJ sont directement intervenus dans le conflit en Bosnie-Herzégovine et ont fourni à la VRS un soutien crucial dans le cadre des combats.

Fait le 3 avril 2000
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur adjoint
(signé)